

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DES
VALS DU BLAISOIS, DE CLASSE B, PROTÉGEANT CONTRE LES CRUES DE LA LOIRE**

n° 41-2026-03-26-00010

COMMUNES DE BLOIS (41000), MENARS (41500), CANDÉ-SUR-BEUVRON (41120),
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE (41000), CHAILLES (41120), SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT (41350), LA
CHAUSSÉE- SAINT-VICTOR (41260), VINEUIL (41350), MASLIVES (41250),
SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY (41350), MONTLIVAUT (41350),
SAINT-DYÉ-SUR-LOIRE (41500)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-13, D. 181-15-1, R. 181-45, R. 214-1, R. 214-18, R. 214-112 à 126 et R. 562-14 ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en Vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2023-1074 du 21 novembre 2023 relatif au transfert de la gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en Vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-90-11 du 31 mars 2009 fixant au gestionnaire des digues des vals du blaisois les obligations en matière de sécurité ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 15 mars 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'étude de dangers (version de mai 2015) des digues des vals du Blaisois réalisée par un bureau d'étude agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, complétée par la version finale du dossier de demande de régularisation des digues des vals du Blaisois en système d'endiguement daté du 22 avril 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion des digues de protection contre les inondations - fonctionnement de la plateforme de Blois (2024-2028) datée du 23 janvier 2024 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 26 janvier 2024 déposée par l'établissement public Loire (EPL) se déclarant gestionnaire des systèmes d'endiguement domaniaux du val d'Avaray et des vals du Blaisois pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale conformément aux dispositions du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis du département des études et travaux Loire (DETL) de la DREAL Centre-Val de Loire portant sur les travaux de rejointement des maçonneries et d'injection des fissures de la galerie du quai Amédée Constant du 9 janvier 2024 ;

Vu le courrier d'accusé de réception des déclarations de transfert d'autorisation des systèmes d'endiguement domaniaux du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 18 avril 2024 ;

Vu le document d'organisation en toutes circonstances du système d'endiguement des vals du Blaisois de janvier 2024 et envoyé par courriel du 30 avril 2024 par l'établissement public Loire ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers susvisée par le rapport d'analyse n°A130001 du document d'organisation en toutes circonstances du système d'endiguement des Vals du Blaisois, version B de mai 2024, rédigé par le bureau d'études agréé Antea group ;

Vu l'avis du 18 juin 2025 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre-Val de Loire sur les documents d'organisation en toutes circonstances des systèmes d'endiguement des vals du Blaisois et d'Avaray ;

Vu l'avis du 04 juillet 2025 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre-Val de Loire sur les mises à jour du chapitre 9 des études de dangers des systèmes d'endiguement des vals du Blaisois et d'Avaray suite au changement de gestionnaire du 27 janvier 2024 ;

Vu les observations du bénéficiaire en date du 15 octobre 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif au système d'endiguement des Vals du Blaisois transmis pour observations le 8 août 2025 au gestionnaire délégué et à l'autorité délégante ;

Considérant que suite à la demande susvisée de transfert de l'autorisation environnementale du système d'endiguement de l'EPL, il convient de modifier le bénéficiaire de l'autorisation environnementale du système d'endiguement conformément à l'article R. 562-12 du code de l'environnement en tenant compte de la convention de délégation de gestion des digues à l'EPL susvisée ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée du système d'endiguement des vals du Blaisois justifie la cohérence du niveau de protection retenu par les EPCI exerçant la compétence GEMAPI avec les ouvrages inclus dans le système d'endiguement et la zone protégée correspondante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour le système d'endiguement des vals du Blaisois protégeant contre les crues de la Loire, abroge et remplace l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires concernant le système d'endiguement des vals du Blaisois du 30 juin 2022.

Les ouvrages concernés par l'autorisation sont situés sur les communautés de communes suivante :

Établissement de coopération intercommunale	Communes comprenant une partie des ouvrages de protection du système d'endiguement	
Communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys »	Blois	Ménars
	Candé-sur-Beuvron	Saint-Denis-sur-Loire
	Chailles	Saint-Gervais-la-Forêt
	La Chaussée-Saint-Victor	Vineuil
Communauté de communes du Grand Chambord	Maslives	Saint-Claude-de-Diray
	Montlivault	Saint-Dyé-sur-Loire

La présente autorisation, délivrée suite à la demande de transfert de l'autorisation environnementale susvisée tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages concernés par l'autorisation relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1) système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) du code de l'environnement	Autorisation

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Les bénéficiaires de l'autorisation environnementale unique du système d'endiguement sont, chacun dans leur responsabilité, la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » et la communauté de communes du Grand Chambord comme autorités délégantes ; ainsi que l'établissement public Loire (EPL) comme délégataire (désigné également « gestionnaire délégué ») chacun dans leur responsabilités au vu de la convention de délégation de compétences susmentionnées intervenue en date du 23 janvier 2024.

Au vu de cette convention, l'EPL est le gestionnaire délégué du système d'endiguement au sens de l'article R. 562-12 du code de l'environnement pour le compte de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » et la communauté de communes du Grand Chambord. A ce titre, en vue d'assurer l'efficacité, la sûreté et la sécurité en toutes circonstances du système d'endiguement, il assure la cohérence de l'organisation de la gestion et des actions sur l'ensemble des ouvrages qui le composent, conformément au présent arrêté.

L'EPL en tant que gestionnaire est l'interlocuteur des services de contrôles (service de police de l'eau et service de contrôle des ouvrages hydrauliques).

Titre II : Caractéristiques du système d'endiguement et de la zone protégée

ARTICLE 3 : Caractéristiques du système d'endiguement

L'étude de dangers et le dossier de régularisation susvisés définissent le système d'endiguement des vals du Blaisois qui est notamment composé des ouvrages suivants, dont la localisation figure en annexe 1 :

Nom	Type	Précision
digue de la la Chaussée-Saint-Victor	digue de 1 ^{er} rang	Protection contre la Loire de l'amont du système d'endiguement rive droite à Ménars, jusqu'à la jointure avec la levée des Tillières
digue des Tuilleries	digue de 1 ^{er} rang	Protection contre la Loire de la levée des Tillières jusqu'à la Rue Denis Papin à Blois
digue Blois aval - rive droite	digue de 1 ^{er} rang	Protection contre la Loire de la rue Denis Papin au quai Ulysse Besnard à Blois
digue Blois aval - rive gauche	digue de 1 ^{er} rang	Protection contre la Loire de la jointure avec la digue de Vienne à de la limite du remous de la Loire au niveau de protection
digue de Vienne	digue de 1 ^{er} rang	Protection contre la Loire de l'aval du déversoir de la Bouillie au lieu-dit « Les Maisons Brûlées » à la jointure avec la digue Blois aval – rive gauche
digue Blois amont – rive gauche	digue de 1 ^{er} rang	Protection contre la Loire de l'amont du système d'endiguement rive gauche à Saint-Dyé-sur-Loire jusqu'au déversoir de la Bouillie
digue ceinture de Vienne	digue de 2 nd rang	Protection contre la Loire digue de ceinture du quartier Vienne
digues des Tillières ¹	digue de 2 nd rang	Protection contre la Loire connecte la ligne de défense principale des digues de la chaussée Saint-Victor et des Tuilleries au coteau
déversoir de Montlivault (y compris digue d'entonnement sur sa rive gauche)	déversoir équipé d'un fusible	Activation estimée à la période de retour 500 ans
déversoir de la Bouillie	déversoir équipé d'un fusible	Activation estimée à la période de retour 70 ans
vanne de passavant du ruisseau des Mées	vanne guillottine à vis sans fin	Vanne située dans la digue de la Chaussée-Saint-Victor

¹La digue des Tillières sépare la zone protégée par le système d'endiguement coté rive droite en deux zones distinctes : zone protégée de Blois La Chaussée-Saint-Victor en amont et zone protégée de Blois Rive Droite les Tuilleries en aval.

vanne des Tillières	vanne guillotines 4 pans à crémaillères	Vanne située dans la digue de la Chaussée-Saint-Victor
---------------------	---	--

Conformément à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire ou le gestionnaire délégué chacun dans leur responsabilité au vu de la convention de compétence susmentionnée définit et met en œuvre l'entretien et la surveillance en toutes circonstances de l'ensemble des ouvrages qui constituent le système d'endiguement.

ARTICLE 4 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le tableau suivant définit les niveaux de protection retenus pour le système d'endiguement des vals du Blaisois, au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement :

Zone protégée	Niveau de protection à la station hydrométrique de la Loire à Blois		Données associées pour information	
	Hauteur d'eau associée (m)	Côte associée (m NGF)	Débit à Blois (m ³ /s)	Période de retour associée (années)
Blois La Chaussée-Saint-Victor	4	73,97	3 620	20
Blois rive droite Les Tuileries	5,7	75,67	5 770	170
Blois rive droite aval	5,7	75,67	5 770	170
Blois rive gauche	4,5	74,47	4 050	50
Blois Vienne	5,0	74,97	4 650	70

Le niveau de protection correspond à une hauteur d'eau donnée à la station hydrométrique de la Loire de Blois (échelle principale du Pont Jacques Gabriel), dont le point zéro de la côte altimétrique est de 65,973 m NGF. Les débits associés et les périodes de retour sont donnés à titre indicatif.

ARTICLE 5 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Loire, par la présence du système d'endiguement des vals du Blaisois, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 4. Elle est délimitée sur la carte en annexe 2.

Cette zone protégée peut toutefois être inondée avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement de cours d'eau affluents de la Loire.

ARTICLE 6 : Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée

La zone protégée recouvre partiellement ou totalement les 12 communes situées sur les 2 communautés de communes et d'agglomération. Ces communes sont énumérées dans l'article 7.

ARTICLE 7 : Population présente dans la zone protégée et classement

La population protégée estimée dans la zone protégée est de 8 938 habitants et 2 767 emplois.

Nom de la zone protégée	Communes concernées	Population protégée	Emplois protégés	Total
Blois La Chaussée-Saint-Victor	Ménars Saint-Denis-sur-Loire La Chaussée-Saint-Victor Blois	49	33	82
Blois rive droite Les Tuileries	Blois	814	448	1262
Blois rive droite aval	Blois	1058	129	1187
Blois rive gauche	Saint-Dyé-sur-Loire Maslives Montlivault Saint-Claude-de-Diray Vineuil Saint-Gervais-la-Forêt Chailles Candé-sur-Beuvron	1137	520	1657
Blois Vienne	Blois Chailles	5880	1637	7517
Total		8938	2767	11705

La population protégée estimée par le système d'endiguement des vals du Blaisois est *comprise entre 3 000 et 30 000 personnes*. Le système d'endiguement est donc de classe B conformément à l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

Titre III : Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

ARTICLE 8 : Principe général

Conformément à l'article R. 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système aux zones considérées contre les inondations provoquées par les crues de la Loire.

Tous les documents afférents aux ouvrages et à leur gestion sont accessibles et utilisables en toutes circonstances.

La transmission d'un document ou d'une information auprès du préfet doit être réalisée à destination du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et du SCSOH (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) Centre-Val de Loire.

ARTICLE 9 : Étude de dangers

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du préfet.

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, le gestionnaire ou le gestionnaire délégué chacun dans leur responsabilité au vu de la convention de compétence susvisée, transmet la mise à jour du chapitre 9 de l'étude de dangers comprenant l'analyse de l'adéquation des moyens et de l'organisation du gestionnaire conformément au courrier du 4 juillet susvisé du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Conformément au II de l'article R. 214-117 du code de l'environnement, la prochaine étude de dangers sera transmise au préfet **avant le 30 avril 2030**, puis actualisée tous les 15 ans. Elle devra notamment comprendre un positionnement sur les perspectives de relèvement des niveaux de protection ou de mise en œuvre de dispositions adaptées à leur dépassement pour sécuriser les ouvrages.

Sa transmission est accompagnée d'un courrier du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres identifiés ou pour suivre les recommandations émises dans l'étude de dangers.

ARTICLE 10 : Dossier technique

Le gestionnaire ou le gestionnaire délégué, chacun dans leur responsabilité au vu de la convention de compétence susvisée, établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

ARTICLE 11 : Document d'organisation en toutes circonstances

Le gestionnaire ou le gestionnaire délégué chacun dans leur responsabilité au vu de la convention de compétence susvisée, établit et tient à jour son document d'organisation, décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances.

La périodicité et les modalités des visites de surveillance programmées, de la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité et des VTA (visites techniques approfondies) sont inscrites dans le document d'organisation en toutes circonstances et sont conformes à l'article R. 214-123 et au chapitre 3 de l'arrêté du 8 août 2022. De même, l'organisation mise en œuvre pour la gestion des désordres courants (végétation, animaux fouisseurs) et les moyens de surveillance, d'information et d'alerte de la survenance de crues sont décrits dans le document d'organisation en toutes circonstances.

Le contenu du document d'organisation en toutes circonstances est adapté aux prescriptions et au niveau de protection de la zone protégée du système d'endiguement fixés par l'arrêté préfectoral autorisant les ouvrages et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires.

Toute modification notable de son contenu est portée dès que possible à la connaissance du préfet.

Le document d'organisation en toutes circonstances intègre les remarques du courrier du 18 juin 2025 susvisé du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre-Val de Loire.

Au vu de l'avis du 9 janvier 2024 susvisé, afin de justifier du niveau de protection, le document d'organisation en toutes circonstances intègre également les dispositions relatives à la fermeture en crue de la galerie du quai Amédée Constant. A défaut, le gestionnaire informe le préfet du nouveau niveau de protection.

Toutes les informations utiles, relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation en toutes circonstances et l'étude de dangers, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée lors de la survenue d'une crue au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, ainsi que les risques de venues d'eau quand de tels événements sont confirmés, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

ARTICLE 12 : Registre d'ouvrage

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

ARTICLE 13 : Surveillance des ouvrages

1. Consistance des visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies (VTA)

Le gestionnaire du système d'endiguement ou le gestionnaire délégué chacun dans leur responsabilité au vu de la convention de compétence susvisée surveille et entretient ses ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des VTA du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les VTA sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une VTA adaptée est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

2. Rapport de surveillance

Le gestionnaire ou le gestionnaire délégué chacun dans leur responsabilité au vu de la convention de compétence susvisée établit, et transmet au préfet, tous les 5 ans un rapport de surveillance périodique dont le contenu est précisé à l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022, dans un délai maximum d'un mois après sa réalisation. Il comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières et lors des vérifications après crue. Il est accompagné du rapport de VTA et des engagements et commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans celui-ci.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à cinq ans à compter du dernier rapport transmis, soit le **30 juin 2029** pour la période [2024-2028].

ARTICLE 14 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution du système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire ou le gestionnaire délégué chacun dans leur responsabilité au vu de la convention de compétence susvisée au préfet, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Procédures de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 du code de l'environnement, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

ARTICLE 16 : Obtention de la maîtrise foncière sur l'ensemble du système d'endiguement

Conformément aux dispositions de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement, les ouvrages cités à l'article 3 sont mis à disposition du gestionnaire du système d'endiguement. Ce dernier établit avec chacun des propriétaires des ouvrages susmentionnés une convention de mise à disposition qui en précise les modalités.

Afin de respecter les dispositions conjuguées de l'article R. 181-13 et du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, le gestionnaire ou le gestionnaire délégué chacun dans leur responsabilité au vu de la convention de compétence susvisée fait parvenir au préfet de Loir-et-Cher (service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre-Val de Loire), sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un bilan des démarches engagées et planifiées pour obtenir les garanties qui seraient nécessaires à l'exercice des missions d'entretien, gestion et surveillance, sur les parcelles privées où le gestionnaire ne bénéficie pas déjà d'une autorisation et ou d'un accord du propriétaire.

L'échéance de finalisation de ces démarches et de transmission des justificatifs démontrant qu'il dispose des droits nécessaires et suffisants pour y accéder, les gérer, les entretenir et les surveiller en toutes circonstances, est fixée :

- à 36 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les parcelles privées ; ce délai pourra le cas échéant être adapté à l'occasion du bilan à 12 mois des démarches effectuées, évoqués ci-dessus.
- à 24 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les conventions avec des entités publiques.

Ces justificatifs figurent dans le document d'organisation en toutes circonstances du système d'endiguement et sont tenus à la disposition des services de l'État et sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 17 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

Titre IV : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modifications

ARTICLE 18 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les ouvrages objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 19 : Modifications apportées au système d'endiguement

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode de gestion, d'entretien ou de surveillance ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet par le gestionnaire avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Travaux

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font à minima l'objet préalablement à leur réalisation d'un porté à connaissance auprès du Préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle par le gestionnaire. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R. 214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

ARTICLE 21 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

Titre V : Dispositions générales communes

ARTICLE 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le gestionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire ou le gestionnaire délégué chacun dans leur responsabilité au vu de la convention de compétence susvisée est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 14).

ARTICLE 23 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas d'abrogation définitive, le bénéficiaire de l'autorisation neutralisera son ouvrage conformément aux dispositions des articles L. 562-8-1 et L. 181-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Exercice des missions de police

Les agents en charge de la mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux ouvrages relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre VI : Dispositions finales

ARTICLE 27 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié aux bénéficiaires désignés à l'article 2 par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du système d'endiguement, soit Candé-sur-Beuvron, Chailles, Blois, Vineuil, Saint-Claude-de-Diray, Montlivault, Maslives, Saint-Dyé-sur-Loire, La Chaussée-Saint-Victor, Saint-Denis-sur-Loire et Ménars ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée aux communautés de communes et d'agglomération et aux mairies des communes incluses dans les zones protégées par le projet soit Saint-Gervais-la-Forêt, la communauté de communes du Grand Chambord et la communauté d'agglomération de Blois ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du système d'endiguement soit Candé-sur-Beuvron, Chailles, Blois, Vineuil, Saint-Claude-de-Diray, Montlivault, Maslives, Saint-Dyé-sur-Loire, La Chaussée-Saint-Victor, Saint-Denis-sur-Loire et Ménars. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées soit les conseils municipaux de Candé-sur-Beuvron, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt, Blois, Vineuil, Saint-Claude-de-Diray, Montlivault, Maslives, Saint-Dyé-sur-Loire, La Chaussée-Saint-Victor, Saint-Denis-sur-Loire, Ménars, la communauté de communes du Grand Chambord et la communauté d'agglomération de Blois ;
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

Les maires des communes de Candé-sur-Beuvron, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt, Blois, Vineuil, Saint-Claude-de-Diray, Montlivault, Maslives, Saint-Dyé-sur Loire, La Chaussée-Saint-Victor, Saint-Denis-sur-Loire et Ménars,

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,

Le chef de service départemental de Loir-et-Cher de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 26 MARS 2026

Le Préfet,

Joseph ZIMET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher - 1 place de la République - BP 80101 - 41001 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

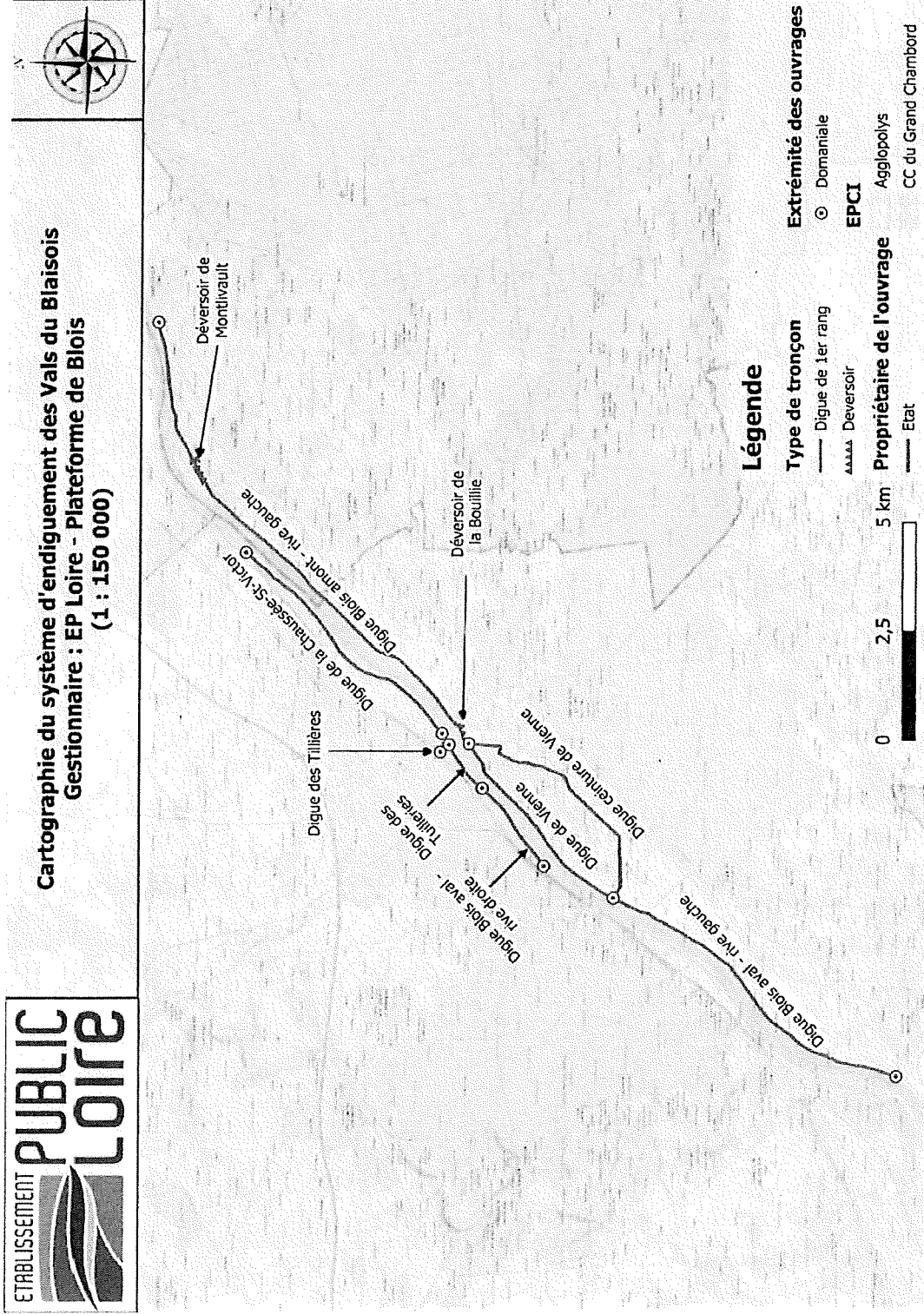
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Table des annexes

Annexe 1 : Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement des vals du Blaisois



Annexe 2 : Zones protégées par le système d'endiguement des vals du Blaisois

